



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85)**

n°MRAe 2019-3769

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, reçue le 18 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2019 et sa réponse du 4 février 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 mars 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objet d'étendre de 5 428 m², de part et d'autre de l'avenue de l'Isle de Riez, la zone UBc qui intègre la polarité commerciale du Terre Fort, au cœur de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la modification simplifiée consiste :

- d'une part, à reclasser en UBc une partie de zone UBa actuellement occupée par des maisons individuelles, pour permettre l'implantation d'un magasin d'équipement de la maison aux abords immédiats du même hypermarché ;
- et, d'autre part, à reclasser en UBc une partie de zone UBI, afin d'aménager – notamment sur l'emprise d'un court de tennis désaffecté - une voie interne et une aire de retournement pour véhicules de livraison, en vue de limiter d'éventuelles nuisances sonores pour les riverains, dans le cadre du projet de développement commercial envisagé à proximité de l'hypermarché, sur l'ancien site de l'île aux Jeux ;

Considérant l'emprise modique sur laquelle la modification simplifiée emporte un changement d'affectation de zones urbanisées ;

Considérant que les deux secteurs concernés se situent en dehors des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel présents sur le territoire communal, à environ 1,2 km du site Natura 2000 le plus proche ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier de mise à disposition du public.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex